

### *Article 1*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Cyclamaine » .

Cette association a une durée illimitée.

Son siège est au Mans, 47 rue des Acacias. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### *Article 2 - Objet*

Cette association a pour but le développement de l'usage du vélo, et plus largement des modes de transport actifs, dans le département de la Sarthe, en particulier au Mans et dans son agglomération.

A ce titre, l'action de l'association vise à créer et entretenir les conditions de l'utilisation du vélo pour une proportion élevée des déplacements.

A travers le développement de l'usage du vélo, l'action de l'association s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement, de lutte contre l'exclusion sociale et spatiale, de défense du bon usage de l'argent des contribuables et de prévention des risques sanitaires.

### *Article 3 - Moyen d'actions*

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de, ou la participation à, toute animation, manifestation ou initiative pouvant concourir à la réalisation de son objet ;
- la création et la gestion d'un atelier équipé pour l'entretien de vélos ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits, services ou prestations entrant dans le champ de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. Les formations liées au vélo, l'accès à l'atelier et la vente de vélos et pièces détachées de récupération, la location de vélos entrent notamment dans ce cadre ;
- l'intervention auprès des collectivités locales, autorités et gestionnaires pour solliciter la réalisation, l'entretien et le respect d'infrastructures cyclables, d'équipements et services annexes, et l'édiction de règles favorables à l'intermodalité vélo-transports en commun ;
- l'action en justice, notamment pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet, intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts de l'association, et défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, des cyclistes et usagers de modes de transport actifs.

#### *Article 4 - Membres de l'association et admission*

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Tout membre est titulaire d'une voix lors des votes en assemblée générale.

Les mineurs (à partir de 16 ans) peuvent adhérer à l'association avec l'autorisation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

#### *Article 5 - Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation, automatique après un préavis de trois mois,
- la radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort,
- le décès.

#### *Article 6 - Affiliation*

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration

#### *Article 7 - Règlement intérieur*

Le conseil d'administration peut mettre en place un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Il le soumet alors à la validation de la plus proche assemblée générale.

Tout membre de l'association doit se conformer à ce règlement intérieur, sous peine de sanction décidée par le conseil d'administration et pouvant aller jusqu'à la radiation.

#### *Article 8 - Ressources de l'association*

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés,

- des sommes provenant des reliquats des budgets précédents,
- des recettes des locations et ventes de biens, fournitures de services et prestations,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration est seul compétent pour fixer le tarif des prestations, services et produits vendus par l'association.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du conseil d'administration.

#### *Article 9 - Rémunération*

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont remboursés sur justificatifs. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration.

#### *Article 10 - Le conseil d'administration*

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins dix membres élus pour deux ans par l'assemblée générale, sous réserve qu'au moins 50 % des membres du conseil d'administration soient majeurs. Le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les clubs ou associations ne peuvent être représentés au conseil d'administration que par un seul membre.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de la présidence ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est déterminé par la présidence, après approbation du conseil d'administration à la majorité des voix. Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des voix des présents (es) si le consensus n'est pas

possible. En cas d'égalité des voix, deux tours pourront être effectués. Si l'égalité demeure, la présidence a voix prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs d'un membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

#### *Article 11 - Le bureau*

Lors de sa première réunion suivant une assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres majeurs. L'élection se déroule à bulletins secrets, à la majorité simple.

Le bureau doit être composé a minima de trois personnes, sur les trois fonctions suivantes :

- la présidence (président(e) et éventuellement président(e) adjoint(e))
- la trésorerie (trésorier(e) et éventuellement trésorier(e)-adjoint(e))
- le secrétariat (secrétaire et éventuellement secrétaire adjoint(e)).

Le président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle a qualité pour ester en justice au nom de l'association, sur mandat du conseil d'administration, ainsi que, dans les mêmes conditions, pour faire appel des jugements et introduire des pourvois en cassation.

La présidence fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Elle émet, signe, accepte, endosse ou acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Elle peut donner délégation à un autre membre du bureau.

La trésorerie est chargée de la gestion des finances de l'association. Elle tient régulièrement les comptes, prépare le bilan financier et doit en rendre compte lors de l'assemblée générale. Elle perçoit toute recette et effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation de la présidence.

Le secrétariat est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi.

Les membres du bureau sont élus pour un an et rééligibles.

En cas d'empêchement ou de démission d'un ou plusieurs membres du bureau au cours de l'année, le conseil d'administration procède à une nouvelle élection selon les mêmes règles et pour le reliquat du mandat.

### *Article 12 - Les assemblées générales*

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la présidence ou du secrétariat. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, le lieu, la date et l'heure de réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émargée, en début de séance, par les membres présents à l'assemblée générale et certifiée conforme par la présidence et le secrétariat de la séance. Les délibérations et les résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par la présidence et le secrétariat de séance.

#### *Article 12.1 - L'assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

La présidence présente le rapport moral ou délègue tout ou partie de sa présentation à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

La trésorerie présente le rapport financier. Ces deux rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tout membre de l'association peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite aborder par lettre simple ou courrier électronique, jusqu'à 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est procédé au remplacement des membres du conseil d'administration sortant, après épuisement de l'ordre du jour, au scrutin à bulletins secrets.

#### *Article 12.2 - L'assemblée générale extraordinaire*

Elle peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres de l'association. Une fois saisi de la demande, la présidence est tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### *Article 13 - Dissolution de l'association*

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et fixe leurs missions. L'actif net subsistant sera dévolu, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou des associations poursuivant des objectifs similaires. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de ses biens.

Le secrétaire  
Yves Lafon

Le président  
Richard Coroller